

14

Πρότασις - Εισήγησις τοῦ Γραμματέως τῆς Δικαιοσύνης πρὸς τὸ Συμβούλιον τῆς Ἀντιβασιλείας περὶ τοῦ προσωρινῶς μέλλοντος νὰ ἐφαρμοσθῇ μετὰ τὴν ἔναρξιν ἰσχύος τοῦ νέου Δικαστικοῦ Ὄργανισμοῦ Ἀστικοῦ Δικαίου, Ἀθῆναι 15 /27 Ἰανουαρίου 1835²²

*Praes. 27 Januar 1835.
R.P. 21160 mit 1 Beil.
Dem Armenopulos betrf.*

*Nro 236
À Sa Majesté le Roi
Régence
Ministère de la Justice*

*Ci-joint un projet de loi concernant
l' Exabible d' Arménopoule*

Sire,

Quoi-que il n' y a point de doute que l' Exabible de l' Arménopoule continuera à avoir force de loi pour les affaires civiles, attendu qu' il n' y ait pas une loi qui l' abroge ou qui y substitue un nouveau code civil, j' ai cru nécessaire cependant pour prévenir des difficultés inattendues de provoquer un décret royal relativement à ce sujet. Le projet de ce décret est ci-joint.

J' ai pensé qu' il était nécessaire de maintenir en vigueur jusqu' à ce qu' un nouveau code civil soit promulgué, quelques coutumes qui depuis long tems dominaient en Grèce et dont l' abrogation ne pouvait avoir de bonnes suites. Telle est par exemple la coutume qui defend aux filles mariées et dotées de prétendre aux successions de leur père et mère, lorsqu' elles ont des frères ou des sœurs non encore mariées.

Enfin je suis d' avis que le projet de décret en question doit être soumis avant sa publication au Conseil des Ministres.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté

Le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet,

Le Secrétaire d' État de la Justice par interim

G. Praidès

Athènes, le 15/27 Janvier 1835

Provelegios

22. Βλ. ΓΑΚ., Ὁθων. Ἀρχεῖον, Γραμμ. Δικαιοσύνης, Φ. 4. Τὸ σχέδιον τοῦ ἐν λόγῳ ἐγγράφου ἐδημοσιεύθη ὑπὸ τοῦ Ἰακ. Τ. Βισβίζη, «Τὸ Ὑπουργικόν Σχέδιον τοῦ Β. Διατάγματος τῆς 23 Φεβρουαρίου 1835», σελ. 2 - 3. Συνωδεύετο ὑπὸ τοῦ ἀμέσως ἐν συνεχείᾳ δημοσιευομένου ὑπ' αὐξ. ἀριθμ. ἐγγράφου 15 νομοσχεδίου.